

# **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTREUX-VIEUX** **DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018**

## **OBJET : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,
- VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,
- VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- VU la circulaire NOR RDFS1427136C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire portant la référence n° DIV EN2018-87 en date du 22 novembre 2018

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité,

CONSIDERANT que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale (part fixe) de ce nouveau régime indemnitaire,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CONSIDERANT que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme,
- Reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Fidéliser les agents,
- Favoriser une équité entre filière

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. Date d'effet :
  - Mise en œuvre de l'IFSE et du CIA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
2. Bénéficiaires :
  - Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :
    - Adjoint Administratifs
    - Adjoint Techniques
  - Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel,
  - Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel, dont l'ancienneté est supérieure à 4 ans.
3. Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci :
  - Les plafonds de versement de l'IFSE et du CIA, différents de ceux déterminés par les services de l'Etat, indiqués dans les tableaux de répartition des emplois en groupes de fonctions ci-dessous, en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet,
  - La répartition, ainsi qu'il suit, des emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :
    - Encadrement coordination, pilotage ou conception,
    - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
    - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

<b><u>Groupes de fonctions</u></b>	<b><u>Cadre d'Emplois</u></b>	<b><u>Montants annuels plafonds de l'IFSE</u></b>	<b><u>Montant annuels plafonds du CIA</u></b>
GROUPE 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétaire de mairie responsable du service, assurant des sujétions spéciales (agence postale, gestion du service « eau potable », ...)</li> <li>- Agent technique responsable du service assurant des sujétions spéciales (expertise rare et multi-domaines, pilotage et coordination d'équipe, ...)</li> <li>-</li> </ul>	3 000.00€	630.00€
GROUPE 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétaire de mairie chargé d'accueil, agent d'exécution, assurant des sujétions spéciales (agence postale, formation internet des aînés, ...)</li> <li>- Agent technique d'exécution</li> </ul>	2 500.00€	600.00€

#### 4. Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- Les attributions individuelles d'IFSE seront fixées à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire, selon les critères suivants :
  - Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent,
  - Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste,
  - Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions
- L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :
  - En cas de changement de fonctions,
  - Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
  - En cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- L'IFSE est cumulable avec :
  - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, ...)
  - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences, ...)
  - Les avantages collectivement acquis (prime de fin d'année : 13<sup>ème</sup> mois servi exclusivement après 12 mois de travail dans l'année civil)
- Les attributions individuelles du CIA seront fixées à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel, selon les critères suivants :
  - Résultats professionnels obtenus par l'agent
  - Réalisation des objectifs
  - Compétences professionnelles et techniques
  - Qualités relationnelles
- Les critères sus-énumérés se traduiront, pour l'IFSE et le CIA, dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par le Maire.
- Le versement de l'IFSE sera mensualisé et celui du CIA effectué en fin d'année.
- Les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents seront les suivantes :
  - En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera maintenu uniquement les 21 premiers jours d'arrêt de travail, consécutifs ou non, dans l'année
  - Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenu,
  - Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendu.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 5 novembre 2003 portant instauration de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), de la Prime de Service et de Rendement (PSR) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- Délibération du 25 mars 2004 portant instauration de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents chargés du service des eaux
- Délibération du 13 novembre 2009 portant instauration de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents chargés du service postal (agents administratifs et agent d'entretien)
- Délibération du 28 mars 2018 portant instauration de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents chargés du service « application numérique »

**Unanimité**

## **OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : GRATIFICATION EXCEPTIONNELLE**

Le Maire propose d'accorder une gratification exceptionnelle de fin d'année à LALEVEE Thomas, recruté en temps qu'agent technique pour accroissement temporaire d'activité, à hauteur de 9/12<sup>ème</sup> de 400€ brut (employé depuis le 15 juin 2018)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve cette attribution, qui sera versée avec le salaire de décembre 2018.

Cette gratification exceptionnelle est versée pour compenser, partiellement, une différence de traitement avec les agents de droit public exerçant des missions identiques au sein de la Commune.

Un avenant sera intégré en ce sens au contrat de travail.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012, article 6413, du budget communal 2018.

***Unanimité***

## **OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE PUBLIC**

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE :

- De demander le concours du Comptable Public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100%,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Catherine GRANDJEAN, Comptable Public, pour la durée du mandat.

***4 voix Pour  
9 Abstentions***

## **OBJET : ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

- Taux des taxes locales : baisse des taux équivalente à l'augmentation légale des bases
- Subventions aux associations reconduites
  - Jeunes sportifs licenciés 800€
  - Sports Modérés 200€
  - Anciens combattants 700€
  - Les Mésanges 650€
  - Montreux-Sports 400€
  - Montreux-Sports Section Jeunes 400€

- Comité des Fêtes 1 500€
- Coopérative Scolaire 100€
- Le Bonheur des Enfants 400€
- Chorale Sainte-Cécile 200€
- ASCL 400€
- Club du Vieux Manoir 400€
- Association Arboricole de la Porte d'Alsace 100€
- Union Départementale des Sapeurs-Pompiers 500€
- Jumelage : déplacement à Voltago
- Visite mémorielle des champs de bataille de la Marne
- Ecoles :
  - Fournitures scolaires individuelles reconduites
  - Sorties piscines reconduites
  - Classe verte à Levier (Transport et Hébergement)
- Eau :
  - Prix de l'eau : 1€/m3
  - Station de neutralisation
- Investissements :
  - Salle des fêtes : - Remplacement de la chaudière  
- Remplacement des huisseries en double vitrage
  - Ensemble des bâtiments : contrôle des toitures
  - Rénovation intérieure des deux presbytères

**Unanimité**

### **OBJET : REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE LA SALLE DES FETES**

Le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de remplacer la chaudière de la salle des fêtes, soit par une chaudière classique, soit par une chaudière à condensation.

Après présentation de différents devis réceptionnés en Mairie, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la proposition de remplacement de la chaudière pour un coût estimatif de 22 000€HT.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2019 de la Commune à l'article 21318, opération 252 « rénovation des bâtiments communaux ».

**Unanimité**

### **OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A MONTREUX-SPORTS**

Le Maire informe l'Assemblée des différents moyens mis en œuvre par l'Association Montreux-Sports pour l'entretien du terrain de football durant la période de sécheresse rencontrée courant de l'été 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 1 500€ à l'Association Montreux-Sports au titre de l'entretien de la pelouse en période de sécheresse.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune 2018 à l'article 6574817 par prélèvement de la somme de 1 500€ à l'article 022 « Dépenses Imprévues de Fonctionnement ».

**Unanimité**

## **OBJET : REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS ET COORDONNATEURS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2122-21-10 et 2123-18,  
VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,  
VU la loi n° 2002-279 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,  
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,  
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins du recensement de la population,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 septembre 2018,

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs ainsi que celle des agents coordonnateurs.

Après avoir délibéré, l'Assemblée :

- Confirme :
  - la création de 2 postes d'agents recenseurs
  - La désignation d'un coordonnateur d'enquête, chargé de la répartition des enquêtes de recensement,
- Décide de fixer :
  - La rémunération des agents recenseurs comme suit :
    - ⇒ 6.09€ par formulaire "Bordereau de district" rempli
    - ⇒ 1.23€ brut par formulaire "bulletin individuel" rempli,
    - ⇒ 0.62€ brut par formulaire "feuille de logement" rempli,
    - ⇒ 0.62€ par dossier d'adresse collective rempli,
    - ⇒ 23.30€ par séance de formation.
  - La rémunération du coordonnateur d'enquête comme suit :
    - ⇒ Le coordonnateur d'enquête percevra une rémunération de 12.93€ brut par heure, en référence au traitement brut moyen du grade de rédacteur territorial sur la base d'un forfait global de 20 heures pour 250 logements.

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 "Charges de personnels" du budget primitif de l'exercice 2019.

Le Maire est autorisé à prendre toutes décisions et à signer tout acte y afférent.

***Unanimité***

## **OBJET : INSTALLATION D'UNE VIDEOPROTECTION**

Le Maire fait part à l'Assemblée de la possibilité d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique, selon le code de la sécurité intérieure, afin de protéger les installations et bâtiments publics et leurs abords, et pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiant.

Ce système de vidéoprotection aurait avant tout un rôle dissuasif, et, dans certains cas, permettrait l'identification des auteurs d'actes répréhensibles.

Les zones à protéger devront être identifiées au préalable avec les services de la Gendarmerie de Dannemarie, et un arrêté permettant l'installation et l'exploitation du système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la commune devra être sollicité auprès des services de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord pour réaliser une étude relative à la mise en place d'un système de vidéoprotection, et autorise le Maire à solliciter d'éventuelles subventions.

**6 voix Pour  
4 voix Contre  
3 Abstentions**

**OBJET : MOTION DE SOUTIEN CONTRE LA FERMETURE DES URGENCES ET DE LA MATERNITE DE L'HOPITAL SAINT MORAND D'ALTKIRCH**

Le Maire rappelle le projet de fermeture qui menace la maternité de l'Hôpital Saint Morand d'Altkirch, ainsi que la disparition annoncée du service d'urgences de l'établissement.

Afin de préserver ces services sur notre territoire, le Conseil Municipal, après délibération, prend la motion suivante :

Nous, élus du Conseil Municipal, particulièrement attachés au maintien des services publics sur notre territoire, demandons à l'Agence Régionale de Santé de surseoir à ces décisions.

Nous réaffirmons notre attachement au maintien de soins de proximité et de qualité pour toutes les femmes, tous les hommes et les enfants de notre territoire, à la préservation du caractère inconditionnel de l'accès aux soins pour tous et enfin à l'égalité d'accès au service public.

Diriger les malades et les femmes enceintes vers les grands centres hospitaliers mulhousien, d'ores et déjà surchargés, mettrait en péril ces droits fondamentaux et accentuerait encore la désertification médicale de nos territoires ruraux.

***Unanimité***

**OBJET : ONF : PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION EN FORÊT POUR 2019**

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du programme des travaux d'exploitation en forêt communale de Montreux-Vieux pour l'année 2019, établi par l'Office National des Forêts en date 6 décembre 2018, pour un montant de 6 370€TTC.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide d'autoriser ces travaux et de prévoir au budget primitif 2019 à l'article 61524 les crédits nécessaires à leur exécution.

La Commune souhaite connaître le calendrier exact des travaux en forêt.

***Unanimité***

**OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 septembre 2018 portant paiement d'une facture à un sous-traitant

Le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de passer un protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise SPCP afin de pouvoir régler une facture en instance d'un montant de 2 475.93€HT, relative aux travaux effectués pour l'entreprise O.P.P. Plâtrerie, qui n'a jamais fourni le document de sous-traitance y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer ce protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise SPCP.

***Unanimité***

## **OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE L'EPAGE LARGUE**

Considérant les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'adhésion à l'EPAGE Largue de la commune de LEVONCOURT,

Considérant la délibération du Comité syndical du 30 novembre 2018 donnant un avis favorable à l'entrée de la commune de LEVONCOURT à l'EPAGE Largue,

Considérant les modifications statutaires avalisées par le Comité syndical du 30 novembre 2018 et présentées au Conseil Municipal par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la modification des statuts, adoptant l'entrée à l'EPAGE Largue de la commune de LEVONCOURT, et entérinant les modifications statutaires présentées.

***Unanimité***

## **OBJET : GARANTIE FINANCIERE ACCORDEE A DOMIAL ESH**

DOMIAL ESH, ci-après Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la Commune de Montreux-Vieux, ci-après le Garant. En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

Le Conseil Municipal,

VU le rapport établi par le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

Délibère :

**Article 1** : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagé, initialement contracté par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

**Article 2** : Les nouvelles caractéristiques financière de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagée » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date du réaménagement.



Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date de valeur du réaménagement.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75%.

Article 3 : la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

***Unanimité***